

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PAU-2025-21 du 14 mai 2025

***portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à une demande de
création d'une zone agricole protégée (ZAP)
sur la commune de Mons***

Le préfet du Var,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 ; R123-1 à R123-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, 152-7, L153-60 et R151-51 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mons du 22 septembre 2023 approuvant le projet de délimitation et de classement de la zone agricole protégée défini dans le rapport de présentation ;
- Vu** l'avis favorable du 18 juillet 2024 de la chambre d'agriculture du Var ;
- Vu** l'avis favorable du 29 juillet 2024 de l'institut nationale de l'origine et de la qualité,
- Vu** les avis favorables tacites de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et du syndicat AOP huile d'olive, au terme du délai de deux mois à compter de la notification de sa saisine pour avis, en application des articles L. 112-2 et R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande ;
- Vu** la décision n° E25000033/83 du tribunal administratif de Toulon du 17 avril 2025 désignant Monsieur Thierry ALLAIN en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en application de l'article R. 112-1-7 du code rural et de la pêche maritime, il y a lieu de soumettre le projet de zone agricole protégée à l'enquête publique dans les conditions prévues par les dispositions du livre 1er du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Mons.

Le porteur du projet est la Mairie de Mons représentée par Monsieur Patrick de Clarens, élu municipal, - 1 place Saint-Sébastien – 83440 MONS.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du référent communal au Tél : 04 94 39 22 30 - Mail : mairie-mons83@wanadoo.fr

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

Article 3 : publicité de l'enquête

Par voie de presse :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête est publié, par les soins du préfet du Var et aux frais de la commune de Mons, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté préfectoral d'enquête publique sont affichés en mairie de Mons par le Maire de la commune de Mons dans les délais ci-dessus indiqués.

L'avis est éventuellement affiché par tout autre procédé, tels que les panneaux d'usage dont dispose la commune de Mons au moins quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de début et de fin d'affichage établis par Monsieur le maire de Mons et remis au commissaire-enquêteur qui les verse au dossier d'enquête publique.

En ligne :

L'avis et l'arrêté sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Var (<http://www.var.gouv.fr> : publications / enquêtes publiques / enquêtes publiques hors ICPE / commune de Mons - Zone Agricole Protégée (ZAP) et sur le site de la ville : <https://www.mairie-mons83.fr>

Au recueil des actes administratifs du Var :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Var (RAA).

Lieu du projet

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le référent du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique.

Le pétitionnaire justifie par tout moyen à sa convenance de l'accomplissement de ces formalités et remet aussitôt ces pièces justificatives au commissaire enquêteur afin qu'il les annexe au dossier d'enquête publique.

Les caractéristiques et dimensions de l'affichage sont fixées par l'arrêté NOR : TRED2124162A du 9 septembre 2021.

Article 4 : date et lieu de l'enquête, consultation du dossier d'enquête publique

Date et lieu :

L'enquête se déroulera à la mairie de Mons – 1 place Saint-Sébastien 83440 MONS - du lundi 16 juin au mardi 15 juillet 17h30, soit pendant 30 jours consécutifs.

Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique sera consultable par toutes les personnes intéressées en mairie de Mons pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Mons (lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00).

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site de la mairie de Mons – <https://www.mairie-mons83.fr> - et sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>. (publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques hors ICPE/commune de Mons - Zone Agricole Protégée (ZAP).

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre établi sur feuillets non mobiles, déposé à la mairie, sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet. Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par lui-même.

Les personnes qui le souhaitent peuvent adresser à l'attention du commissaire enquêteur Monsieur Thierry ALLAIN, un courrier postal à la mairie de Mons (mairie de Mons - 1 place Saint-Sébastien 83440 MONS) ou par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : enquetepubliquezap@orange.fr.

Les courriers électroniques accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et les courriers postaux sont transmis au commissaire enquêteur qui les vise, les numérote et les annexe au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Ne sont pris en considération par le commissaire enquêteur que les courriels et courriers postaux reçus pendant la durée de l'enquête publique soit du premier jour de celle-ci au dernier jour à 17h30.

Les personnes qui le souhaitent peuvent également remettre leur courrier en mains propres au commissaire enquêteur pendant les permanences qu'il assure aux jours et heures indiquées (article 5).

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Thierry ALLAIN, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Il se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Mons salle du conseil municipal
Lundi 16 juin 2025	9h30 à 12h00
Lundi 23 juin 2025	9h30 à 12h00
Samedi 5 juillet 2025	9h30 à 12h00
Mardi 15 juillet 2025	14h00 à 17h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision.

Le commissaire enquêteur reçoit toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public. Il les annexe alors au dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants, en fixant la date et l'heure.

Il peut entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Il peut organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Dans ce cas, il établit un compte rendu qu'il adresse au préfet du Var et au pétitionnaire. Ce document est annexé par ses soins au rapport d'enquête publique qu'il rédige à l'issue de l'enquête.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt le registre d'enquête publique.

Le registre, les pièces éventuellement annexées et le dossier d'enquête publique sont remis immédiatement au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmet le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 31 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Simultanément, il adresse une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adresse, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et au maire de Mons.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Mons,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service planifications et prospective).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure d'enquête publique, et après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de Mons, le préfet du Var statue sur le classement en tant que zone protégée du projet de périmètre par voie d'arrêté.

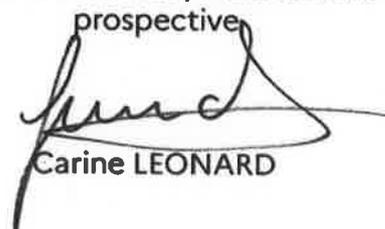
Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Mons,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
la cheffe du service planifications et
prospective



Carine LEONARD